

*Gazette du Canada* du mercredi 11 février 1970, conformément à l'article 7 de la Loi sur les Règlements, chapitre 235, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 4/3).

---

A 10 h. 28 du soir, la Chambre ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.